

**2011\_B270**

**OBJET : Politique culturelle - Convention de co-édition entre la CPA et la Réunion des Musées Nationaux / Grand Palais (RMN/GP) pour l'exposition de la Collection Planque sous le titre "Collection Planque, l'exemple de Cézanne" au Musée Granet**

Le 10 juin 2011, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes de Puyricard à Aix-en-Provence sur la convocation qui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 3 juin 2011, conformément à l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient Présents :**

JOISSAINS MASINI Maryse, Président, Aix-en-Provence - ALBERT Guy, vice-président, Jouques - AMIEL Michel, vice-président, Les Pennes Mirabeau - BARRET Guy, vice-président, Coudoux - BONFILLON Jean, vice-président, Fuveau - BOYER Michel, vice-président, Simiane-Collongue - BUCKI Jacques, vice-président, Lambesc - CANAL Jean-Louis, vice-président, Rousset - CHARRIN Philippe, vice-président, Vauvenargues - CHORRO Jean, vice-président, Aix-en-Provence - CIOT Jean-David, vice-président, Le Puy-Ste-Réparate - CRISTIANI Georges, vice-président, Mimet - DAGORNE Robert, vice-président, Eguilles - DUFOUR Jean-Pierre, vice-président, Saint Esteve Janson - DUPERREY Lucien, vice-président, Saint-Antonin-sur-Bayon - FERAUD Jean-Claude, vice-président, Trets - FOUQUET Robert, membre du Bureau, Aix-en-Provence - GACHON Loïc, vice-président, Vitrolles - GALLESE Alexandre, vice-président, Aix-en-Provence - GARÇON Jacques, membre du Bureau, Aix-en-Provence - GERACI Gérard, vice-président, Aix-en-Provence - GUINIERI Frédéric, vice-président, Puylobier - JOISSAINS Sophie, vice-président, Aix-en-Provence - JOUVE Mireille, vice-président, Meyrargues - LAFON Henri, membre du Bureau, Pertuis - LAGIER Robert, vice-président, Meyreuil - LARNAUDIE Patricia, membre du bureau, Aix-en-Provence - LEGIER Michel, vice-président, Le Tholonet - LONG Danielle, vice-président, Peyrolles-en-Provence - LOUIT Christian, vice-président, Aix-en-Provence - MANCEL Joël, vice-président, Beaurecueil - MARTIN Régis, vice-président, Saint Marc Jaumegarde - MARTIN Richard, vice-président, Cabriès - MORBELLI Pascale, membre du Bureau, Vitrolles - PAOLI Stéphane, membre du Bureau, Aix-en-Provence - PELLENC Roger, vice-président, Pertuis - PERRIN Jean-Claude, vice-président, Bouc Bel Air - PERRIN Jean-Marc, membre du bureau, Aix-en-Provence - PIERRON Liliane, membre du Bureau, Aix-en-Provence - PIN Jacky, vice-président, Rognes - RIVET-JOLIN Catherine, vice-président, Aix-en-Provence - SAEZ Jean-Pierre, vice-président, Venelles - SANGLINE Bruno, membre du Bureau, Bouc Bel Air - SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre, membre du Bureau, Aix-en-Provence - SLISSA Monique, membre du bureau, Les Pennes Mirabeau - SUSINI Jules, vice-président, Aix-en-Provence - TAULAN Francis, membre du Bureau, Aix-en-Provence - VILLEVIEILLE Robert, vice-président, La Roque d'Anthéron

**Excusé(s) avec pouvoir :**

BRAMOULLÉ Gérard, vice-président, Aix-en-Provence, donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse - BRUNET Danièle, membre du Bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à PAOLI Stéphane - DELOCHE Gérard, vice-président, Aix-en-Provence, donne pouvoir à GARÇON Jacques - DI CARO Sylvaine, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à PIERRON Liliane - DRAOUZIA Dahbia, membre du Bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à GERACI Gérard - FILIPPI Claude, vice-président, Ventabren, donne pouvoir à DAGORNE Robert - GROSSI Jean-Christophe, membre du Bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à GALLESE Alexandre

**Excusé(s) :**

BOULAN Michel, vice-président, Châteauneuf-le-Rouge - BUCCI Dominique, vice-président, Les Pennes Mirabeau - BURLE Christian, vice-président, Peynier - GARDIOL Philippe, membre du Bureau, Vitrolles - GERARD Jacky, vice-président, Saint-Cannat - PIZOT Roger, vice-président, Saint Paul lez Durance

Monsieur Jean BONFILLON donne lecture du rapport ci-joint.

BUREAU DU 10 JUIN 2011

Rapporteur : Monsieur Jean Bonfillon

**Objet : Convention de co-édition entre la CPA et la Réunion des Musées Nationaux/Grand Palais (RMN/GP) pour l'exposition de la collection Planque sous le titre "La collection Planque - l'Exemple de Cézanne" au musée Granet**  
**Décision du Bureau**

Mes Chers Collègues,

A l'occasion de l'exposition « La collection Planque - l'Exemple de Cézanne » qui présentera au musée Granet du 11 juin au 2 octobre 2011 les plus belles oeuvres de la collection de Jean Planque, un catalogue co-édité par la CPA et la RMN/GP sera proposé à la vente, au prix unitaire de 39 €.  
La convention réglant les modalités de co-édition de ce catalogue est proposée à votre approbation.

**Exposé des motifs :**

Chers collègues,

Comme vous le savez, la CPA et la Fondation Jean et Suzanne Planque ont conclu une convention de mise en dépôt pour 15 ans à Aix en Provence de l'ensemble des œuvres rassemblées par le collectionneur suisse Jean Planque.

Fervent admirateur du maître d'Aix, Jean Planque a passé plusieurs années à Puylobier pour étudier sur place les motifs cézanniens. Il a en outre, à plusieurs reprises, tenté de faciliter l'acquisition par le musée d'Aix d'une œuvre de Cézanne, malheureusement sans y parvenir.

Dans l'attente de la réhabilitation, en cours, de la chapelle des Pénitents blancs des Carmes, où seront accrochées en permanence ces œuvres dès 2013, une présentation des principales pièces de cette collection aura lieu au musée Granet à Aix en Provence du 11 juin au 2 octobre 2011, sous le titre « La collection Planque - l'Exemple de Cézanne ».

Comme vous le savez, la CPA et la Réunion des Musées Nationaux/Grand Palais (RMN/GP) ont conclu une convention cadre de partenariat, pour laquelle le Conseil Communautaire s'est prononcé favorablement le 25 février 2010 et qui a été officiellement signée le 5 juillet 2010.

Afin de bénéficier de l'expérience de la Réunion des Musées Nationaux/Grand Palais en terme d'organisation de grandes expositions internationales, et donc de l'édition de catalogues de prestige, l'article 2.1 de cette convention cadre stipule que les deux partenaires collaboreront pour l'élaboration de toutes publications, et que ces activités éditoriales feront l'objet de conventions spécifiques de co-édition.

Ainsi, l'objet de la présente délibération est de vous inviter à approuver les termes du contrat de co-édition entre la CPA et la Réunion des Musées Nationaux/Grand Palais pour co-éditer en langue française le catalogue de l'exposition.

Ce contrat précise notamment les caractéristiques de l'ouvrage (320 pages), les conditions de commercialisation et de diffusion et la gestion de la co-édition.

En ce qui concerne le montage financier, il est à noter que :

- Les parties concourent chacune pour 50 % au financement de toutes les dépenses nécessaires à l'édition et la fabrication du catalogue.  
Pour ce qui est du musée Granet/CPA, ce financement interviendra au moment de l'établissement des comptes de résultat de la première année d'exploitation du catalogue.
- la RMN/GP, en tant que gérante de la co-édition, règle toutes les dépenses et charges pour le compte de la co-édition conformément au budget prévisionnel.
- Les résultats seront partagés entre les parties en application de leurs parts dans la co-édition, soit 50 % pour la RMN/GP, et 50 % pour le Musée Granet/CPA.

Le coût hors taxes prévisionnel du catalogue s'élève à 72 179,73 €, soit

36 089, 86 pour la CPA selon les termes de la convention. Le prix de vente a été fixé à 39 € TTC, tarif identique à celui du catalogue de l'exposition Picasso Cézanne en 2009.

En conséquence,

VU l'exposé des motifs ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la convention cadre entre la Communauté du Pays d'Aix et la RMN-GP du 05 juillet 2010,

VU la convention annexée ;

VU le budget prévisionnel annexé ;

VU la délibération A 2009/143 du Conseil Communautaire du 29 juillet 2009 donnant délégation au Bureau pour approuver les conventions ;

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

**APPROUVER** les termes et le budget prévisionnel de la convention de co-édition entre la CPA et la Réunion des Musées Nationaux/Grand Palais (RMN/GP) du catalogue de l'exposition « La collection Planque - l'Exemple de Cézanne » au musée Granet, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération ;

**AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à signer cette convention, ainsi que tous les documents y afférents.

## **CONTRAT DE COEDITION**

### **ENTRE LES SOUSSIGNÉS**

**Etablissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées**, établissement public national à caractère industriel et commercial, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° B 692 041 585, dont le siège est 254/256 rue de Bercy 75577 Paris cedex 12, pris en la personne de son Président, Monsieur Jean-Paul CLUZEL représenté aux fins de signature des présentes par Monsieur Henri BOVET, Directeur des Editions,

Ci-après dénommé la « **Rmn-GP** ».

**D'une part,**

**Et**

**La Communauté du Pays d'Aix-en-Provence**, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est sis Hôtel de Boadès – 8, place Jeanne d'Arc – CS -40868 – 13626 Aix-en-Provence Cedex 1, représentée par son Président, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération du Conseil Communautaire du 19 juillet 2009.

Ci-après dénommée la « **CPA** ».

**D'autre part,**

La Rmn-GP et la CPA sont dénommées conjointement ci-après les « **Parties** » ou la « **Coédition** ».

### **IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

Dans le cadre de l'exposition intitulée *Collection Planque. L'exemple de Cézanne* présentée du 11 juin au 2 octobre 2011 au musée Granet à Aix en Provence, la Rmn-GP et la CPA ont souhaité coéditer le catalogue de l'exposition intitulé **Collection Planque. L'exemple de Cézanne** et ci-après dénommé l'« **Ouvrage** ».

Il est rappelé que les éditions Hazan ont précédemment édité un ouvrage reprenant une partie des textes et des illustrations de l'Ouvrage objet du présent contrat, que les éditions Hazan ont, dans un accord séparé du présent contrat, renoncé à l'exploitation de cet ouvrage, et ont restitué à la Fondation Planque les droits relatifs à ces textes et illustrations. A la suite de cette restitution, la CPA a acquis auprès de la Fondation Planque les droits des textes et illustrations nécessaires à l'édition de l'Ouvrage objet du présent contrat et dont elle fait l'apport à la coédition tel qu'indiqué à l'article 3.

Il est précisé que le budget au meilleur coût estimé pour le premier tirage de l'Ouvrage, ci-après dénommé le « **Budget au meilleur coût estimé** » qui figure en annexe 3 des présentes et le compte d'exploitation prévisionnel pour le premier tirage de l'Ouvrage, ci-après dénommé le « **Compte d'exploitation prévisionnel** » qui figure en annexe 4 des présentes ont été établis au mois de mai 2011.

**CELA ETANT RAPPELE, LES PARTIES SONT CONVENUES CE QUI SUIT :**

### **Article 1 - Objet du contrat**

Le présent contrat a pour objet la publication et l'exploitation en coédition par les Parties de l'Ouvrage.

**Pendant la durée du présent contrat, la Rmn-GP et la CPA sont investies indivisément des droits de propriété littéraire et artistique sur l'Ouvrage.**

### **Article 2 - Caractéristiques de l'Ouvrage**

Les caractéristiques techniques prévisionnelles de l'Ouvrage coédité par les Parties sont les suivantes :

Format	245 x 290 mm
Nombre de pages	320
Nombre d'illustrations	200
Couverture	Broché avec rabats
Langue	Français
N° de nomenclature de la Rmn-GP	EK 19 5874

Le premier tirage prévisionnel de l'Ouvrage, fixé d'un commun accord entre les Parties, est de 8 000 (huit mille) exemplaires.

**Son prix prévisionnel de vente au public, fixé d'un commun accord entre les Parties, est de 39€ TTC.(trente-neuf euros toutes taxes comprises), soit 36,97€ HT (trente six euros et quatre-vingt dix-sept centimes hors taxes).**

La date prévisionnelle de mise en vente de l'Ouvrage est fixée au 11 juin 2011.

### **Article 3 – Conception et réalisation de l'Ouvrage**

**3.1 - Les apports des Parties à la Coédition de l'Ouvrage, dont les montants prévisionnels correspondants sont mentionnés, pour le premier tirage, au Budget au meilleur coût estimé constituant l'annexe 3 des présentes, sont les suivants :**

- La CPA apporte à titre exclusif à la Coédition les droits d'auteur attachés à l'ensemble des textes de l'Ouvrage à l'exception des textes dont la liste constitue l'annexe 1 au contrat : elle conclut les contrats avec les auteurs de ces textes et/ou leurs ayants droit, assure le suivi éditorial des textes, et leurs corrections, et règle l'ensemble des frais et droits en découlant. La CPA s'assure que l'étendue de la cession de droits est suffisante afin de permettre notamment les exploitations de l'Ouvrage telles que prévues aux articles 6.4 et 11 ci-après.
- La Rmn-GP apporte à titre exclusif à la Coédition les droits d'auteur attachés aux textes de l'Ouvrage dont la liste constitue l'annexe 1 au contrat : elle conclut les contrats avec les auteurs de ces textes, assure le suivi éditorial de ces textes, et leurs corrections, et règle l'ensemble des frais et droits en découlant. La Rmn-GP s'assure que l'étendue de la cession de droits est suffisante afin de permettre notamment les exploitations de l'Ouvrage telles que prévues aux articles 6.4 et 11 ci-dessous.

- La CPA apporte à titre non exclusif à la Coédition les droits attachés à l'ensemble des illustrations de l'Ouvrage à l'exception des illustrations dont la liste constitue l'annexe 2 aux présentes: elle se charge d'obtenir l'ensemble des autorisations nécessaires à la reproduction de ces illustrations au sein du premier tirage de l'Ouvrage en langue française (et notamment le cas échéant, auprès des titulaires de droits afférents aux œuvres reproduites sur ces illustrations, des personnes photographiées, des propriétaires des biens photographiés et/ou de leurs ayants droit), et acquitte les frais et droits en découlant, et notamment les droits éventuels à verser aux titulaires de droits afférents aux œuvres représentées sur ces illustrations. En cas d'exploitation de l'Ouvrage dans les conditions prévues aux articles 6.4 et/ou 11 ci-dessous, il est d'ores et déjà entendu que la CPA se chargera d'obtenir les droits afférents à ces illustrations nécessaires à cette exploitation et acquittera l'ensemble des frais et droits en découlant. La CPA fournit à la Rmn-GP toutes les mentions de copyright et de crédits photographiques de son apport devant être reproduits dans l'Ouvrage.
- La Rmn-GP apporte à titre non exclusif à la Coédition les droits attachés aux illustrations dont la liste constitue l'annexe 2 aux présentes : elle passe les commandes d'illustrations, se charge d'obtenir l'ensemble des autorisations nécessaires à la reproduction de ces illustrations au sein du premier tirage de l'Ouvrage en langue française (et notamment le cas échéant, auprès des titulaires de droits afférents aux œuvres reproduites sur ces illustrations, des personnes photographiées, des propriétaires des biens photographiés et/ou de leurs ayants droit), et acquitte les frais et droits en découlant, et notamment les droits éventuels à verser aux titulaires de droits afférents aux œuvres représentées sur ces illustrations. En cas d'exploitation de l'Ouvrage dans les conditions prévues aux articles 6.4 et/ou 11 ci-dessous, il est d'ores et déjà entendu que la Rmn-GP se chargera d'obtenir les droits afférents à ces illustrations nécessaires à cette exploitation et acquittera l'ensemble des frais et droits en découlant. La Rmn-GP se charge d'obtenir toutes les mentions de copyright et de crédits photographiques de son apport devant être reproduits dans l'Ouvrage.
- La Rmn-GP prend en charge la maquette de l'Ouvrage : elle conclut les contrats nécessaires à la réalisation de la maquette, acquitte l'ensemble des frais en découlant et en assure le suivi.
- découlant.
- La Rmn-GP assure la photogravure des illustrations de l'Ouvrage et son suivi, et acquitte les frais en découlant. Une partie de la photogravure a été acquise par la Rmn-GP auprès des Editions Hazan dans le cadre d'un accord séparé du présent contrat de coédition.
- La Rmn-GP assure le suivi de la fabrication de l'Ouvrage (l'impression, la fourniture du papier et le façonnage), conformément au descriptif de l'article 2 des présentes, et acquitte les frais en découlant.
- La Rmn-GP assure la livraison des exemplaires de l'Ouvrage à partir de leur sortie de l'imprimerie et jusqu'aux points de commercialisation, et acquitte les frais en découlant.

3.2 - Le bon à tirer est donné conjointement par la Rmn-GP et la CPA.

3.3 - La Rmn-GP prend en charge la conservation des supports servant à l'impression pour le compte de la Coédition, dans les conditions les plus appropriées et conformes aux usages professionnels. La propriété matérielle de ces supports d'édition appartient en indivision à la Rmn-GP et à la CPA.

3.4 - La Rmn-GP assure le dépôt légal de l'Ouvrage pour le compte de la Coédition.

#### **Article 4 – Garanties**

4.1 - La Rmn-GP certifie détenir la jouissance pleine, entière et libre de toute servitude des droits apportés à la Coédition tels que détaillés à l'article 3 ci-dessus, et garantit la CPA contre tout trouble, revendication ou éviction quelconque.

La Rmn-GP garantit la CPA contre toute demande ou action résultant de ses prestations et réalisations pour la Coédition, détaillées à l'article 3 ci-dessus.

4.2 – La CPA certifie détenir la jouissance pleine, entière et libre de toute servitude des droits apportés à la Coédition tels que détaillés à l'article 3 ci-dessus, et garantit la Rmn-GP contre tout trouble, revendication ou éviction quelconque.

La CPA garantit la Rmn-GP contre toute demande ou action résultant de ses prestations et réalisations pour la Coédition, détaillées à l'article 3 des présentes.

### **Article 5 - Présentation de l'Ouvrage et copyright**

5.1 - Les Parties se sont mises d'accord pour qu'apparaissent le nom et/ou le logo de la Rmn-GP et de la CPA en première de couverture, sur le dos et sur la page de titre de l'Ouvrage.

En quatrième de couverture figurera également, pour la Rmn-GP son numéro de nomenclature, le code barre et son numéro d'ISBN.

5.2 – La mention de copyright conjoint de la Rmn-GP et de la CPA apparaît de la façon suivante sur la page de copyright de l'Ouvrage :

© Editions de la RMN-Grand Palais, Paris / Communauté du Pays d'Aix, 2011

### **Article 6 – Financement**

#### **6.1 – Engagement des dépenses – Encaissement des recettes**

En tant que gérante de la Coédition, la Rmn-GP encaisse toutes les recettes et règle toutes les dépenses et charges pour le compte de la Coédition dans le cadre du Budget au meilleur coût estimé (1<sup>er</sup> tirage) figurant en annexe 3 des présentes à l'exception des dépenses directement prises en charge par la CPA, correspondant à ses apports et réalisations pour la Coédition énumérés au sein de l'article 3.1 et au Budget au meilleur coût estimé.

#### **6.2 – Parts de Coédition**

Les Parties concourent chacune au prorata de leurs parts dans la Coédition telles que définies ci-dessous au financement de toutes les dépenses et charges nécessaires à l'édition et à la fabrication de l'Ouvrage telles que détaillées à l'article 10.1 ci-après :

- Part de Coédition de la Rmn-GP : 50% (cinquante pour cent)
- Part de Coédition de la CPA : 50% (cinquante pour cent)

Pour ce qui est de la CPA, ce financement interviendra au moment de l'établissement du premier compte de coédition dans les conditions précisées à l'article 10 ci-dessous.

#### **6.3 – Augmentation du budget**

Tout engagement de frais supplémentaires, conduisant à une augmentation de plus de 10% (dix pour cent) du Budget au meilleur coût estimé tel que figurant en annexe 3 des présentes, devra faire l'objet d'un accord écrit entre les Parties. A défaut d'accord, la Partie à l'origine de ce dépassement budgétaire prendra seule à sa charge ce surcroît dans cette Coédition.

**Tout engagement de frais supplémentaires inférieur à 10% (dix pour cent) du Budget au meilleur coût estimé sera pris en charge par les Parties en fonction de leurs parts respectives dans la Coédition, soit 50% (cinquante pour cent) pour la**

## **Rmn-GP et 50%(cinquante pour cent) pour la CPA, tel qu'indiqué à l'article 6.2 ci-dessus.**

### 6.4 – Réimpression – Nouvelle édition

Si les Parties décident d'un commun accord d'une réimpression ou d'une nouvelle édition de l'Ouvrage (notamment dans une autre langue qu'en langue française), un budget prévisionnel sera établi en commun et fera l'objet d'un accord écrit entre les Parties.

En cas de nouvelle édition de l'Ouvrage, un avenant au présent contrat sera établi à cette fin.

Dès qu'un dépassement du budget prévisionnel validé par les Parties de plus de 10% (dix pour cent) sera soit constaté, soit raisonnablement prévisible, la Rmn-GP et la CPA seront aussitôt alertés ; un nouvel accord devra être donné par écrit par chacune des Parties sur un budget prévisionnel réajusté avant toute poursuite du projet.

Il est cependant convenu entre les Parties que la Rmn-GP, après en avoir informé la CPA pourra procéder à une réimpression pour éviter toute rupture de stock contraire à l'intérêt commun des Parties. Le financement d'une telle réimpression sera assuré conformément aux dispositions du paragraphe ci-dessous.

Il est également d'ores et déjà entendu entre les Parties qu'un état des stocks sera régulièrement effectué et qu'en cas de besoin, les parties se rapprocheront afin d'examiner, le cas échéant, la nécessité de prévoir une ou plusieurs réimpressions de l'Ouvrage.

Le coût des réimpressions et/ou des nouvelles éditions est partagé entre les Parties selon les dispositions des articles 6 et 10 du présent contrat.

### **Article 7 - Conditions de commercialisation et de diffusion**

7.1 - A la parution de l'Ouvrage, le stock appartient en copropriété aux Parties à hauteur de leurs parts dans la Coédition soit 50% (cinquante pour cent) pour la Rmn-GP et 50% (cinquante pour cent) pour la CPA, mais il n'apparaît cependant que dans la comptabilité de la Rmn-GP, en sa qualité de gérante de la Coédition.

La Rmn-GP commercialise à titre exclusif l'ensemble des exemplaires de l'Ouvrage, en librairies par l'intermédiaire de son diffuseur distributeur, dans ses propres points de ventes ainsi que par vente à distance, dans le monde entier et pour toute la durée du présent contrat.

Cette commercialisation se fait avec les taux de remises suivants :

- 50 % (cinquante pour cent) sur le prix de vente public hors taxes dans les points de vente Rmn-GP y compris pour la vente à distance (incluant son site internet) ;
- 51,5 % (cinquante et un pour cent virgule cinq) sur le prix de vente public hors taxes en librairie par l'intermédiaire du diffuseur distributeur de la Rmn-GP sur le territoire français et à l'international ;
- 45 % (quarante cinq pour cent) sur le prix de vente public hors taxes dans la boutique du musée Granet /CPA par l'intermédiaire de son diffuseur l'Office de Tourisme d'Aix en Provence.

Les recettes correspondantes s'inscrivent en produits dans les comptes de coédition, tel qu'indiqué à l'article 10 du présent contrat.

7.2 – Les ventes en nombre et les ventes spéciales (cadeaux d'entreprises, ventes spéciales à des mécènes ou des partenaires...) à des tiers sont traitées exclusivement par la Rmn-GP, sous réserve que la Rmn-GP ait obtenu l'accord préalable écrit de la CPA notamment sur le prix de cession. Les recettes correspondantes s'inscrivent en produits dans les comptes d'exploitation en application de l'article 10 ci-après.

La CPA informera la Rmn-GP de tout contact qu'elle aurait pu avoir à cet effet.

## ***Article 8– Communication - Exemplaires gratuits – Exemplaires coéditeurs***

### 8.1 – Communication, publicité et promotion

La communication de l'Ouvrage, notamment par les relations avec la presse écrite et, le cas échéant, audiovisuelle, est assurée, pour le compte de la Coédition, par la Rmn-GP en liaison permanente avec la CPA.

La Rmn-GP et la CPA s'engagent à mentionner la Coédition dans tous les documents, publicités et dossiers de presse qui pourraient être établis.

La Rmn-GP réalise et diffuse un communiqué de presse relatif à l'Ouvrage comportant notamment les logos de la Rmn-GP, de la CPA et du musée Granet.

Les Parties déterminent conjointement le nombre d'exemplaires destinés à la presse, compris dans le nombre total d'exemplaires gratuits fixé à l'article 8.2 ci-dessous.

La CPA se charge de l'envoi des exemplaires gratuits à ses partenaires institutionnels. A cette fin, le cabinet de la CPA fera parvenir à la Rmn-GP la liste des personnes concernées ainsi que le nombre d'exemplaires gratuits nécessaires, qui sont compris dans le nombre total d'exemplaires gratuits tel que fixé à l'article 8.2 ci-dessous. Au-delà, la CPA pourra acquérir des exemplaires supplémentaires de l'Ouvrage dans les conditions de l'article 8.3 ci-dessous.

### 8.2 – Exemplaires gratuits

L'envoi des exemplaires justificatifs aux auteurs des textes et/ou à leurs ayants droit est assuré :

- par la Rmn-GP pour les auteurs des textes dont la liste constitue l'annexe 1 du contrat,
- par la CPA pour les auteurs, et/ou leurs ayants droit, des autres textes de l'Ouvrage.

L'envoi des exemplaires iconographiques est assuré :

- par la Rmn-GP pour les illustrations dont la liste constitue l'annexe 2 du contrat,
- par la CPA pour les autres illustrations de l'Ouvrage.

Le service de presse est assuré par la Rmn-GP.

Chacune des Parties reçoit le nombre d'exemplaires nécessaire à ces envois, déterminé d'un commun accord entre les Parties.

Le nombre total d'exemplaires gratuits, incluant notamment les exemplaires destinés au service de presse, aux auteurs et/ou à leurs ayants droit, les justificatifs iconographiques, les exemplaires nécessaires aux formalités de dépôt légal ainsi que les justificatifs internes, ne dépassera pas 5 % (cinq pour cent) du nombre total d'exemplaires du premier tirage répartis d'un commun accord entre les Parties.

Ces exemplaires sont incessibles.

### 8.3 – Exemplaires coéditeurs

Au-delà de la quantité indiquée à l'article 8.2 ci-dessus, chacune des Parties pourra acquérir en cas de nécessité des exemplaires supplémentaires de l'Ouvrage avec une remise de 50 % (cinquante pour cent) sur le prix de vente public hors taxes. Ces exemplaires sont incessibles.

Ces exemplaires seront facturés par la Rmn-GP, pour le compte de la Coédition, à la livraison des dits exemplaires. La recette correspondante s'inscrit en produit du compte de coédition tel qu'indiqué à l'article 10 ci-dessous.

### **Article 9 - Gestion de la Coédition**

En sa qualité de gérante, la Rmn-GP se charge de la gestion administrative et comptable de la Coédition dans les conditions définies à l'article 10 des présentes, et agit à l'égard des tiers au nom de la Coédition.

Les frais correspondants sont pris en charge par la Coédition à hauteur de 3% (trois pour cent) du prix de vente public hors taxes des exemplaires vendus, y compris en cas de réimpression.

Chaque Partie fournira à l'autre un état certifié conforme aux factures engagées dans le cadre de cette Coédition lors de l'établissement du premier compte de coédition. Chaque Partie se réserve la possibilité de demander la communication de tout document comptable.

**Toutes les décisions relatives notamment à des opérations d'édition en langue étrangère, de réimpression, nouvelle édition, solde ou pilon des stocks, sont prises d'un commun accord entre les Parties.**

### ***Article 10 – Comptes de résultats***

10.1 - La Rmn-GP, en tant que gérante de la Coédition, tient une comptabilité spéciale de la Coédition, détaillant le cas échéant les comptes séparés de chacune des Parties et le compte commun de la Coédition.

Les comptes de coédition seront arrêtés au 31 décembre de chaque année, et pour la première fois le 31 décembre 2011, et remis au plus tard le 30 juin suivant à la CPA, sous réserve que la CPA ait remis les éléments nécessaires à son établissement dans le délai défini ci-dessous.

Les éléments nécessaires à l'établissement du compte de coédition doivent être remis à la Rmn-GP par la CPA au plus tard le 31 janvier de chaque année.

Sont pris en compte dans cette comptabilité en charges du compte de coédition :

- Les frais d'édition (comprenant les frais de correction), de fabrication et de livraison de l'Ouvrage tels qu'approuvés par les Parties ;
- Les droits dus aux auteurs des textes et/ou à leurs ayants droit, et les charges sociales et fiscales y afférentes ;
- Les droits et frais relatifs aux illustrations ;
- Les frais relatifs à la maquette de l'Ouvrage ;
- Les dépenses relatives au suivi d'édition et de fabrication assuré par la Rmn-GP, qui sont d'un commun accord prises en compte à hauteur de 20 % (vingt pour cent) des frais d'édition et de fabrication de chaque impression de toute édition de l'Ouvrage ;
- Les éventuelles dépenses engagées pour la publicité et la promotion de l'Ouvrage décidées d'un commun accord entre les Parties ;
- Les frais de gestion de la Coédition, assurée par la Rmn-GP, évalués forfaitairement à 3% du prix de vente au public hors taxes des exemplaires vendus en application de l'article 9 ci-dessus ;
- Les dépenses liées à des opérations de solde ou de pilon éventuelles, décidées d'un commun accord ;
- Le montant des taxes, impôts et redevances sur le chiffre d'affaires net actuel ou à venir, autres que la TVA ;

Paraphe  
Rmn-GP

- La valeur du stock au début de la période considérée, calculée selon les règles fiscales définies par l'instruction 4 A-3-01, n° 49 du 9 mars 2001 de la Direction générale des Impôts ;
- Une provision pour dépréciation du stock, calculée selon les règles fiscales définies par l'instruction 4 A-3-01, n° 49 du 9 mars 2001 de la Direction générale des Impôts ;
- Une provision de 25 % au titre des retours.

La Rmn-GP fournira, à la demande de la CPA, les justificatifs correspondant à ses dépenses (à l'exception des dépenses relatives au suivi de fabrication et d'édition, évaluées d'un commun accord forfaitairement).

Sont pris en compte dans cette comptabilité en produits du compte de coédition sur justificatifs et le cas échéant :

- Les sommes correspondant au prix de vente public hors taxes des exemplaires vendus par la Rmn-GP dans ses propres points de vente y compris la vente à distance et les ventes via son site internet, déduction faite d'une remise globale de 50% sur le prix de vente au public hors taxes couvrant les frais de distribution encourus ;
- Les sommes correspondant au prix de vente public hors taxes des exemplaires vendus par la Rmn-GP dans les librairies en France et à l'international par l'intermédiaire de son diffuseur distributeur, déduction faite d'une remise globale de 51,5% sur le prix de vente au public hors taxes couvrant les frais de diffusion et de distribution encourus ;
- Les sommes correspondant au prix de vente public hors taxes des exemplaires vendus par le diffuseur de la CPA, l'Office de Tourisme d'Aix en Provence dans la boutique du musée Granet, déduction faite de la remise de 45% sur le prix public hors taxes couvrant les frais de distribution encourus ;
- Les sommes correspondant au prix de vente public hors taxes des exemplaires non destinés à la vente (au-delà du quota défini à l'article 8.2 ci-dessus) acquis par l'une ou l'autre des Parties avec une remise de 50% sur le prix de vente public hors taxes en application de l'article 8.3 ci-dessus ;
- Le produit hors taxes des ventes en nombre ou des ventes spéciales à des tiers, telles que définies à l'article 7.2 ci-dessus ;
- Le produit des cessions de droits à des tiers, déduction faite des redevances dues aux auteurs et aux traducteurs le cas échéant et des frais de suivi de partenariat s'élevant à 10% des recettes nettes hors taxes telles que définies à l'article 11 ci-dessous ;
- Les recettes liées à des opérations de solde ou de pilon éventuelles ;
- Le montant des éventuelles subventions ou recettes afférentes à un contrat de parrainage ou de partenariat reçues par l'une ou l'autre des Parties pour la publication de l'Ouvrage ;
- La valeur du stock en fin de période, calculée selon les règles fiscales définies par l'instruction 4A-3-01, n° 49 du 9 mars 2001 de la Direction générale des Impôts ;
- La reprise de provision pour dépréciation ;
- La reprise de provision pour retour ;
- Les rémunérations perçues au titre du droit de prêt, en application de la loi n°2003-517 du 18 juin 2003.

10.2 – Le résultat du compte de coédition, qu'il soit bénéficiaire ou déficitaire, sera partagé entre les Parties de la façon suivante : 50% pour la Rmn-GP, et 50% par la CPA, à chacune des échéances telles que prévues à l'article 10.1.

10.3 - La CPA disposera d'un délai de trente jours à compter de la réception des comptes pour les examiner, faire part de ses observations et les approuver.

Paraphe  
Rmn-GP

Paraphe CPA

Après approbation des comptes par la CPA, le règlement des comptes s'effectue par :

La première année :

- Le remboursement par la Rmn-GP à la CPA, des dépenses directement engagées par la CPA au titre de l'article 3 du présent contrat ;
- Le versement, par la CPA à la Rmn-GP de la moitié de la valeur du stock, après provision figurant au bilan calculée selon les normes fiscales définies par l'instruction 4-A-3-01 n°49 du 9 mars 2001 de la Direction Générale des Impôts ;
- Le règlement par la Rmn-GP à la CPA de 50% des bénéfices ou le versement par la CPA à la Rmn-GP de 50% des pertes.

Les années suivantes :

- Le versement par la Rmn-GP à la CPA de 50% de la variation de la valeur nette du stock entre l'année n-1 et l'année n de référence ;
- Le règlement par la Rmn-GP à la CPA de 50% des bénéfices ou le versement par la CPA à la Rmn-GP de 50% des pertes.

Chaque règlement sera effectué par les Parties dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la date de réception de la facture correspondante.

10.4 – En cas de litige, la CPA pourra faire examiner, à ses frais, les comptes de la Coédition par un expert comptable de son choix inscrit au Tableau de l'ordre des experts comptables.

#### **Article 11 – Cessions de droits à des tiers**

*La Rmn-GP se charge de rechercher, négocier et traiter avec les tiers, pour le compte de la Coédition, les opérations de cession de droits relatifs à l'Ouvrage, y compris les cessions de droits pour des éditions de l'Ouvrage en langue étrangère. La Rmn-GP informe la CPA des propositions de cessions de droits ainsi obtenues afin de recueillir son accord écrit préalable.*

*De son côté, la CPA informera la Rmn-GP de tout contact qu'elle aurait pu avoir à cet effet.*

Au terme des négociations, un contrat sera établi et signé par la Rmn-GP, agissant pour le compte de la Coédition, et le tiers concerné. Le produit de ces cessions de droits entre au crédit des comptes de coédition en application de l'article 10 ci-dessus déduction faite des redevances dues aux auteurs et/ou leurs ayants droit et aux traducteurs le cas échéant, ainsi que des frais de suivi de partenariat pour la Rmn-GP s'élevant à 10 % (dix pour cent) des recettes nettes hors taxes correspondant aux recettes hors taxes facturées après déduction des redevances dues aux auteurs et/ou leurs ayants droit et aux traducteurs le cas échéant.

Dans l'hypothèse où la Rmn-GP effectuerait la fabrication pour le compte du tiers concerné, les dépenses engagées et les sommes facturées par la Rmn-GP au tiers au titre des frais de fabrication ne rentreront pas dans les comptes de coédition.

Paraphe  
Rmn-GP

## Article 12 – Cas malheureux

En cas d'incendie, inondation ou encore de tout cas de force majeure ayant eu pour conséquence la détérioration, la destruction ou la disparition de tout ou partie des exemplaires en stock, aucune des Parties ne pourra être tenue pour responsable des exemplaires détériorés, détruits ou disparus, et il ne sera dû aucun droit ni indemnité relatifs à ces exemplaires. Toute indemnité afférente, et notamment l'indemnisation versée par la compagnie d'assurance sera constatée dans les produits de la Coédition.

## Article 13 – Durée et résiliation du contrat

13.1 – Le présent contrat entre en vigueur à la date de signature des présentes et est conclu pour une durée de cinq ans à compter de cette date. Six mois avant l'arrivée du terme, les parties conviennent de se rapprocher afin d'examiner ensemble la possibilité d'un prolongement de la durée du présent contrat, cette prolongation ne pouvant intervenir que par voie d'avenant aux présentes.

Il pourra également être mis fin au présent contrat par accord amiable entre les Parties.

A la date d'expiration ou de résiliation amiable du présent contrat, si aucune des Parties ne souhaite poursuivre l'exploitation de l'Ouvrage, elles retrouveront la pleine propriété des droits apportés à la Coédition et décideront d'un commun accord de la dévolution à l'une ou l'autre partie des droits acquis au nom de la Coédition. Un inventaire des stocks sera effectué et les parties se rapprocheront afin de convenir du sort des exemplaires de l'Ouvrage éventuellement en stock à la date de résiliation du présent contrat. En outre, la Rmn-GP, en sa qualité de gérante de la Coédition, établira un compte d'exploitation définitif.

Il est convenu que si l'une des Parties souhaite continuer seule l'exploitation de l'Ouvrage, après l'avoir signifié par écrit à l'autre Partie et obtenu son accord :

- elle aura la possibilité de racheter tout ou partie du stock de l'autre Partie, et cela au coût unitaire moyen pondéré (CUMP),
- elle aura la faculté de vendre ces stocks jusqu'à épuisement,
- elle recevra en toute propriété les supports d'impression,
- elle aura la faculté de poursuivre l'exploitation de l'Ouvrage sous son seul copyright pour toutes réimpressions et ou rééditions. La mention de copyright Rmn-GP/CPA de la première édition devra néanmoins être inscrite dans les premières pages de toute réimpression ou réédition de l'Ouvrage,
- elle reprendra à son compte la totalité des engagements contractés par les Parties vis-à-vis des tiers,
- tous les droits attachés à l'Ouvrage lui seront dévolus, sous réserve de l'accord des auteurs et/ou leurs ayants droit, au transfert de leurs contrats.

13.2 - En cas de manquement par l'une des Parties à ses obligations telles que définies au présent contrat, à l'expiration d'un délai de trente jours après l'envoi par l'autre Partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet, le contrat sera résilié de plein droit aux torts et griefs de la Partie défaillante, sans préjudice du droit à dommages et intérêts de la Partie non défaillante, les stocks restants et tous droits liés à l'Ouvrage lui revenant de plein droit sans indemnité quelconque au profit de la Partie défaillante.

## Article 14 – Cession – Rétrocession

Paraphe  
Rmn-GP

14.1 Aucune des Parties ne pourra transférer ou rétrocéder tout ou partie du bénéfice du présent contrat ni se substituer un tiers pour l'accomplissement de ses obligations qu'après l'accord préalable et écrit de l'autre Partie – sous réserve des dispositions contraires du présent contrat (et notamment les dispositions de l'article 14.2 ci-dessous), et, en tout état de cause, en restant garante de la bonne exécution du présent accord.

Le présent contrat lie les ayants droit des deux Parties.

14.2 Il est cependant expressément convenu que la Rmn-GP, après en avoir informé la CPA, pourra librement céder, transférer à toute personne morale apparentée, tout ou partie des droits et obligations résultant du présent contrat. On entend par « personne morale apparentée » toute entité qui contrôle la Rmn-GP ou est contrôlée par cette dernière au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce. ?

### ***Article 15 – Nullité partielle***

Si une ou plusieurs dispositions du présent contrat, séparable des autres dispositions est annulée ou écartée par décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions demeureront en vigueur et les Parties négocieront de bonne foi pour remplacer la ou les dispositions annulées par une disposition valable ayant une portée équivalente.

### ***Article 16 – Intégralité***

Le présent contrat constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties concernant l'objet des présentes, et tous autres accords écrits ou oraux ayant pu exister auparavant concernant cet objet, sont expressément annulés.

Toute modification du présent contrat devra faire l'objet d'un avenant signé par les Parties.

### ***Article 17 – Renonciation***

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir d'un manquement par l'autre Partie à ses obligations contractuelles ne saurait être interprété comme une renonciation à se prévaloir de tout manquement ultérieur, identique ou différent.

### ***Article 18 – Litiges***

Le présent contrat est régi par le droit français. En cas de difficulté ou de litige portant sur la validité, l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties conviennent qu'à défaut de solution amiable il est fait attribution de compétence et de juridiction aux Tribunaux de Paris.

Paraphe  
Rmn-GP

### **Article 19 - Election de domicile – Notification**

Les Parties élisent domicile aux adresses figurant en tête des présentes. Tout changement d'adresse de l'une des Parties devra être communiqué par écrit, sans délai, à l'autre Partie.

Toutes les notifications, pour être valides, devront avoir été effectuées à l'adresse de domiciliation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

### **Article 20 – Annexes**

Les annexes font partie intégrante du présent contrat :

Annexe 1 : Textes dont les droits sont apportés par la Rmn-GP

Annexe 2 : Illustrations dont les droits sont apportés par la Rmn-GP

Annexe 3 : Budget au meilleur coût estimé (1<sup>er</sup> tirage de l'Ouvrage)

Annexe 4 : Compte d'exploitation prévisionnel (1<sup>er</sup> tirage de l'Ouvrage)

Fait et signé en deux exemplaires originaux à Paris, le

Pour la Rmn-GP  
Le Directeur des Editions

Pour la CPA  
Le Président

Henri BOVET

Maryse JOISSAINS MASINI-----

Paraphe  
Rmn-GP

annexe 1 au contrat de coédition RMN-GP - CPA						
Budget aux meilleurs coûts estimés						
COUTS PRODUCTION	FOURNISSEUR	COUTS RMN Tirage de base		COUTS RMN	COUTS	TOTAL COEDITION
		8000 EX	16000 EX+	1er tirage	COEDITEUR	
		8000 EX	16000 EX+	8000 EX		8000 EX
PHOTOS RMN		0,00 €		0,00 €	0,00 €	0,00 €
PHOTOS DIFFUSEES RMN		0,00 €		0,00 €	0,00 €	0,00 €
PHOTOS TIERS RMN		7 000,00 €		7 000,00 €	0,00 €	7 000,00 €
EDITION				11 840,00 €	0,00 €	11 840,00 €
PREPARATION DU TEXTE		2 840,00 €		2 840,00 €	0,00 €	2 840,00 €
CORRECTIONS		0,00 €		0,00 €	0,00 €	0,00 €
CORRECTIONS HONORAIRES		0,00 €		0,00 €	0,00 €	0,00 €
DIVERS EDITION		0 000,00 €		0 000,00 €	0,00 €	0 000,00 €
DROITS FORTAIRES				1 963,50 €	0,00 €	1 963,50 €
DROITS AUTEURS (+ 1% patronal)		1 963,50 €		1 963,50 €	0,00 €	1 963,50 €
DROITS TRADUCTION (+1% patronal)		0,00 €		0,00 €	0,00 €	0,00 €
DROITS DE REPRODUCTION	0,00 €	0,00 €		0,00 €	0,00 €	0,00 €
				33 795,64 €	0,00 €	33 795,64 €
FAB. INTERIEUR				8 400,00 €	0,00 €	8 400,00 €
JAQUETTE 1	cardinal design	0,00 €		0,00 €	0,00 €	0,00 €
JAQUETTE 2		0,00 €		0,00 €	0,00 €	0,00 €
PHOTOGRAVURE NOIR		2 000,00 €		2 000,00 €	0,00 €	2 000,00 €
PHOTOGRAVURE COULEUR	hp	0,00 €		0,00 €	0,00 €	0,00 €
FICHERS NUMERIQUE		0,00 €		0,00 €	0,00 €	0,00 €
CORR. / DZALID / TRACEURS		0,00 €		0,00 €	0,00 €	0,00 €
IMPRESSION INTERIEUR 1	deckers anouch	10 292,62 €	732,00 €	10 292,62 €	0,00 €	10 292,62 €
IMPRESSION INTERIEUR 2		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
CALANT PLAQUE AU NOIR		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
PAPIER 1	terras papier	16 182,42 €	1 792,36 €	16 182,42 €	0,00 €	16 182,42 €
PAPIER 2		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
				2 706,84 €	0,00 €	2 706,84 €
FAB. COUVERTURE				0,00 €	0,00 €	0,00 €
PHOTOGRAVURE		0,00 €		0,00 €	0,00 €	0,00 €
IMPRESSION		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
SURFACAGE		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
PAPIER	deckers	2 706,84 €	293,62 €	2 706,84 €	0,00 €	2 706,84 €
				0,00 €	0,00 €	0,00 €
FAB. JAQUETTE				0,00 €	0,00 €	0,00 €
PHOTOGRAVURE		0,00 €		0,00 €	0,00 €	0,00 €
IMPRESSION		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
SURFACAGE		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
PAPIER		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
				0,00 €	0,00 €	0,00 €
FACONNAGE	deckers	7 124,35 €	787,00 €	7 124,35 €	0,00 €	7 124,35 €
BROCHAGE		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
RELIURE	deckers	800,00 €	100,00 €	800,00 €	0,00 €	800,00 €
MISE SOUS FILM UNITAIRE		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
POBE D'UN STICKER		1 080,00 €	180,00 €	1 080,00 €	0,00 €	1 080,00 €
TRANSPICIT	deckers	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
DIVERS RELIURE 1		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
DIVERS RELIURE 2		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
DIVERS		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
				8 679,73 €	0,00 €	8 679,73 €
TOT. PROD. DROITS PERU:		8000 EX		85 679,73 €	0 000,00 €	85 679,73 €
COUT UNITAIRE TIRAGE H.T						8,07 €
GRATUITS (valorisés au PR)						1 899,88 €

Paraphe  
Rmn-GP

Paraphe CPA

**OBJET : Politique culturelle - Convention de co-édition entre la CPA et la Réunion des Musées Nationaux / Grand Palais (RMN/GP) pour l'exposition de la Collection Planque sous le titre "Collection Planque, l'exemple de Cézanne" au Musée Granet**

VU la délibération n° 2009-A143 du 29 juillet 2009 portant délégation d'attributions au Bureau ;

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Communauté du Pays d'Aix adopte à l'unanimité le rapport qui précède et le transforme en délibération.

Le Président de la Communauté du Pays d'Aix  
**Maryse JOISSAIN MASINI**



Acte rendu exécutoire par transmission  
En Sous-préfecture d'Aix-en-Provence  
Le **23 JUIN 2011**